



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8708 relative à la demande de régularisation de deux forages et la mise en place de périmètres de protection sur la commune de Saint-Aubin-du-Médoc (33), reçue complète le 25/07/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 05/08/2019;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation de deux ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable et la mise en place de périmètre de protection ;

Considérant que les forages de Saint-Aubin et Chalet ont été réalisés respectivement en 1977, 1984, et qu'ils sont exploités par Suez Eau en tant que délégataire de Bordeaux Métropole pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les débits seront de 100 m³/h pour chacun des deux forages (Saint-Aubin et Chalet) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les forages existant captent l'aquifère de l'Oligocène qui est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) sur la commune de Saint-Aubin-du-Médoc ;

Considérant que les volumes prélevés au droit des ouvrages sont compatibles avec les volumes maximum de prélèvement objectif (VPMO) définis dans le SAGE Nappes profondes de Gironde ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation de travaux, ni de modifications des débits de chacun des forages ;

Considérant que l'exploitation du forage fera l'objet préalablement d'une Déclaration d'Utilité Publique spécifique concernant la mise en place de périmètre de protection ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement,

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la demande de régularisation de deux forages et la mise en place de périmètres de protection sur la commune de Saint-Aubin-du-Médoc (33) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex